



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

10 OCT. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
à la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI)
10, rue du Pérou, à VILLEURBANNE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1996 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (ACI) dans son établissement situé 10, rue du Pérou à VILLEURBANNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 imposant à la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL la mise à jour des études d'impact et de dangers au droit du site qu'elle exploite à VILLEURBANNE 10, rue du Pérou ;

VU les études d'impact et de dangers remises le 1^{er} décembre 2008 ;

VU le rapport en date du 31 mai 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 1^{er} septembre 2011 ;

CONSIDERANT que compte tenu des évolutions des activités exercées par la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL sur son site de VILLEURBANNE 10, rue du Pérou, encadrées par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1996 modifié susvisé, une mise à jour des études d'impact et de dangers a été prescrite, documents remis le 1^{er} décembre 2008 par l'exploitant ;

CONSIDERANT que cette étude conclut à l'émission de composés organiques volatils et ce, dans des concentrations supérieures à celles autorisées ;

CONSIDERANT par ailleurs, que si les concentrations limites en bore ne sont pas réglementées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, ce paramètre a toutefois été détecté, dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines mise en œuvre par la société, en concentration supérieure (de 2150 à 26 000 µg/L) à la valeur guide de l'OMS (500 µg/L) sur l'un des piézomètres situés en aval du site ;

CONSIDERANT également les dispositions prises par l'exploitant, en vue de diminuer la consommation d'eau de nappe de manière à porter le prélèvement annuel de 76 000 m³ à 45 000 m³ ;

CONSIDERANT en outre, l'ensemble des dispositions prises par la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL en vue de prévenir les risques d'incendie et d'explosion, notamment en ce qui concerne la cabine de peinture et le local de produits inflammables ;

CONSIDERANT enfin, l'ensemble des mesures préventives et d'intervention décrites dans l'étude de dangers précitée ;

CONSIDERANT dans ces conditions et compte tenu des éléments précités, qu'il convient :

- d'actualiser les prescriptions régissant l'ensemble des installations exploitées par la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL sur son site de VILLEURBANNE 10, rue du Pérou ;

- ♦ de prendre acte des dispositions prises par l'exploitant en vue de diminuer la consommation d'eau de nappe au droit du site ;
- ♦ de poursuivre la surveillance des eaux souterraines ;
- ♦ de réaliser une interprétation de l'état des milieux en vue de s'assurer de sa compatibilité avec les éventuels usages hors site ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

1 - La société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL (A.C.I), désignée « exploitant » dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités dans l'enceinte de son établissement situé 10 rue du Pérou à Villeurbanne.

Désignation des activités	Volumes des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages	3 500 kW	2560-1	A
Revêtement métallique ou traitement de surface	18 m ³	2565-2.a	A
Stockage de liquides inflammables (capacité équivalente)	15 m ³	1432-2.b	D
Trempe, revenu, recuit des métaux ou alliages		2561	D
Installations de combustion	13 MW	2910-A.2	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs	100 kW	2925	D
Application de peinture par pulvérisation	28 kg/j	2940-2.b	DC

2 - L'autorisation citée ci-dessus est accordée aux conditions du dossier de la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté réglementant l'ensemble de l'établissement.

3 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un autre délai est explicitement prévu à l'article 4 du présent arrêté.

La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet et notamment les arrêtés préfectoraux des 14 février 2006 et 1^{er} septembre 2008.

4 - Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement

1 - GENERALITES

1.1 - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter annexés aux arrêtés préfectoraux d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accident ou incident

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse annuelle lui sera adressée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à

son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'exploitant tiendra à jour les registres concernant les incidents, la formation du personnel, les exercices d'alerte, les vérifications du matériel, etc...

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront écrites, datées, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une ou plusieurs installations classées ainsi que leurs installations connexes ou lorsqu'il mettra à l'arrêt définitif son site, il notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations concernées ou du site. Ces mesures comporteront notamment :

- ♦ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur les secteurs concernés ou sur le site ;
- ♦ des interdictions d'accès ou limitations d'accès aux secteurs concernés ou au site ;
- ♦ la suppression des risques d'incendie, d'explosion et toxique sur les secteurs concernés ou sur le site ;
- ♦ la surveillance des effets des installations ou du site sur l'environnement.

En outre, l'exploitant devra placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de celui-ci déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement sont applicables.

2.3 - Niveaux limites admissibles

Le tableau ci-après fixe :

- ♦ les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- ♦ les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau maximum en limite de propriété (dB(A))	Emergences admissibles
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+ 3 dB(A)

2.4 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence.

L'exploitant conservera au moins les deux derniers rapports de mesure.

Dans le cas où les mesures montrent un dépassement des valeurs limite d'émergence, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées le rapport accompagné de ses commentaires et des dispositions qu'il compte prendre pour le respect des émergences.

2.5 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

2.6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, réservé aux situations d'urgence, à la prévention ou à la signalisation d'incidents graves ou d'accidents.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Conception des installations

3.1.1 - Dispositions générales

3.1.1.1 - Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

3.1.1.2 - Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ♦ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ♦ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 - Odeurs

L'exploitant prendra les dispositions adaptées pour limiter les émissions à l'atmosphère de produits susceptibles de causer une gêne du voisinage par les odeurs.

3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ♦ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- ♦ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- ♦ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ♦ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2 - Conditions de rejet

3.2.1 - Dispositions générales

3.2.1.1 - Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

3.2.1.2 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

3.2.1.3 - Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2.1.4 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

3.2.2 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Unité	Valeurs limites calculées sur gaz sec
		Concentration en mg/Nm ³
Poussières totales ^[1]	Usinage	150
COV totaux	Cabine de peinture	100 ^[2]
	Application de peinture	75 ^[3]
	Séchage	50 ^[3]
Acidité	Bains lessiviels	0,5

Paramètres	Unité	Valeurs limites calculées sur gaz sec
		Concentration en mg/Nm ³
Acide fluorhydrique	Bains lessiviels	2
Alcalins	Bains lessiviels	10
Oxydes d'azote	Bains lessiviels	200

⁽¹⁾ flux canalisés

⁽²⁾ à respecter si la consommation annuelle de solvants est comprise entre 5 et 15 tonnes

⁽³⁾ à respecter si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 15 tonnes

Le flux de COV sera inférieur à 2,2 kg/h.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions diffuses. Celles-ci devront être inférieures à :

- ♦ 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est comprise entre 5 et 15 tonnes ;
- ♦ 20 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 15 tonnes.

3.2.3- Contrôles des rejets

Une mesure de la concentration et des flux canalisés des rejets de poussières, COV, acidité, acide fluorhydrique, alcalins et oxydes d'azote sera effectuée annuellement par un organisme agréé.

En cas de non conformités réglementaires, l'exploitant proposera et mettra en œuvre des dispositions afin d'y remédier.

3.2.4 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Celui-ci sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4- POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La circulation d'eau en circuit ouvert est interdite.

4.1.1 - Protection de l'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de protection (réservoirs de coupure, appareils de disconnection, ...) seront installés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter tout retour d'eau, polluée ou non, dans le réseau public d'eau potable.

Les dispositifs utilisés, adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper, devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

Ces dispositifs, accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'immersion, seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

4.1.2.1 - Généralités

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le prélèvement dans la nappe, pour tout usage autre que l'extinction d'un incendie, est limité à 45 000 m³ par an.

4.1.2.2 - Protection du milieu de prélèvement

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Le choix du site d'implantation est réalisé de manière à maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes et justifiée par une étude technique, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ou moins 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

1. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond du local dans lequel elle débouche.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

- La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.
- En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Les forages conservés seront identifiés par une plaque mentionnant, par exemple, les références du récépissé de déclaration.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

2. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. Les forages abandonnés devront l'être dans les conditions indiquées dans la norme AFNOR homologuée NF X10-990.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Le déclarant communiqué au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

4.2 - Eaux résiduaires

4.2.1 - Réseaux de collecte

4.2.1.1 - Le réseau de collecte des eaux de l'établissement est unitaire. Il regroupe les eaux résiduaires des osmoseurs et des compresseurs, les eaux sanitaires et les eaux pluviales.

4.2.1.2 - Tous les collecteurs devront être étanches vis-à-vis des produits canalisés ou susceptibles de l'être et leur tracé devra permettre le curage.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.2.2 - Points de rejets

4.2.2.1 - Les eaux résiduaires seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

4.2.2.2 - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.2.2.3 - L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour prévenir toute infiltration dans les sols d'eaux pluviales ou d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées.

4.2.3 - Traitement

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être seront traitées avant rejet par un débourbeur.

4.2.4 - Qualité des effluents rejetés

4.2.4.1 - Les effluents devront être exempts :

- ♦ de matières flottantes ;
- ♦ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- ♦ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- ♦ de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

4.2.4.2 - Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Milieu récepteur	Paramètres	Concentration (mg/l)	Périodicité des mesures
Réseau collectif	DCO	2000	Annuelle
	DBO5	800	
	MES	600	
	Azote total	150	
	Phosphore total	50	
	Hydrocarbures totaux	10	
	Métaux totaux	15	
	Plomb	5	

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5. Leur température ne dépassera pas 30° C.

Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.2.4.3 - Au moins une fois par an, les mesures sur un échantillon de trois points de rejets d'eaux pluviales sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Les effluents devront respecter les valeurs limites fixées au point 4.2.4.2 du chapitre 4 de l'article 2 du présent arrêté.

Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.2.4.4 - Le raccord au réseau public d'assainissement se fera avec le gestionnaire du réseau. Une convention préalable sera passée.

4.2.5 - Rejets industriels

Aucun rejet industriel liquide n'est dirigé vers la station d'épuration communale.

Les rejets liquides provenant des eaux de lavage de pièces, des eaux de lavage des sols, de la fosse de lavage Karcher et de la récupération des égouttures bennes copeaux sont traitées sur le site par évaporation.

Les résidus d'évaporation sont conditionnés en tant que déchets et éliminés vers une filière spécialisée dans les conditions définies au chapitre 5 de l'article 2 du présent arrêté.

4.3 - Prévention des pollutions accidentelles

4.3.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les effluents issus de fuites ou de renversements accidentels seront récupérés et traités comme des déchets, conformément aux dispositions du chapitre 5 de l'article 2 du présent arrêté.

4.3.2 - Capacités de rétention

Les dispositions suivantes seront respectées :

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- . dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- . dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- . dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

4.3.3 - Transport

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

4.3.4 - Matériaux absorbants

L'établissement disposera de dépôts de sable et autres matériaux absorbant en quantité et qualité adaptées aux produits stockés et convenablement répartis en vue de canaliser, arrêter ou absorber un épandage de produits.

Ces dépôts seront maintenus dans un état tel qu'il soit constamment utilisable, et équipé des moyens de mise en œuvre nécessaire (pelles, seaux, brouettes, etc...).

4.3.5 - Dispositif de confinement

4.3.5.1 - Les bâtiments de production et de stockage seront aménagés afin de récupérer les eaux d'extinction d'incendie.

Le volume total ainsi disponible sera au minimum de 1 000 m³.

4.3.5.2 - Le bon état d'étanchéité et de rétention des aménagements ainsi réalisé sera maintenu notamment en cas de travaux et fera l'objet de vérifications périodiques. Il sera remédié immédiatement à tout défaut constaté.

4.3.5.3 - Les fosses sont raccordées au réseau de collecte du site par l'intermédiaire d'une vanne en position fermée. Une intervention manuelle, réalisée par un responsable désigné, permet d'ouvrir cette vanne.

Cette opération fait l'objet d'une procédure écrite avec consignation dans un cahier d'enregistrement.

Elle ne peut pas s'effectuer en cas de déversement de substances chimiques.

4.3.5.4 - Dans les cas suivants, l'exploitant s'assurera de la possibilité d'un rejet dans le réseau public d'assainissement :

- ♦ dépassement des capacités de rétention disponibles (cas d'urgence),
- ♦ nature et charge de pollution des eaux d'extinction acceptable dans ce réseau.

Les conditions techniques de ce rejet seront définies en accord avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

4.3.5.5 - En cas de dépassement des normes de rejet visées au point 4.2.4.2 du chapitre 4 du présent arrêté ou de la charge acceptable dans le réseau d'assainissement, les eaux d'extinction incendie seront éliminées comme des déchets dans les conditions visées au point 5.3.4 du chapitre 5 de l'article 2 dudit arrêté.

4.4 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

4.4.1 - Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines sera constitué au minimum de deux forages, implantés en aval hydraulique du site, et d'au moins un en amont.

4.4.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

4.4.3 - Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés annuellement conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

Paramètres
Métaux (notamment bore)
Hydrocarbures totaux
Composés organohalogénés volatils

Le niveau piézométrique et la teneur en hydrocarbures totaux seront relevés semestriellement sur chacun des piézomètres.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique doit être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard deux mois après leur réalisation, avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable, confirmation du sens d'écoulement, sur les dépassements et les propositions de traitement éventuel).

4.4.4 - Durée et fréquence de la surveillance

La surveillance des eaux souterraines sera pérenne. Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

4.5 - Caractérisation de l'état de la nappe souterraine à l'extérieur du site

Afin de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population, les usages réels de l'eau souterraine ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénari d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

Milieux	Références
Eau	1) critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, 2) critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux.
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1831/2006
Air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

5 - DECHETS

5.1. Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article L.541 du titre IV du Livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- ♦ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- ♦ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- ♦ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement.

5.1.3 - L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux (PREDD RA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2003.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou dangereux devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au point 5.3.4.3. ci-dessous.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - Toutes précautions seront prises pour que :

- ♦ les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- ♦ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- ♦ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées ;

- ♦ les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.2 - Stockage en emballages de déchets liquides ou gazeux

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- ♦ il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- ♦ les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages non agréés ADR devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gérés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.3 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies par le présent arrêté.

5.3.2.4 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre I^{er} - Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papiers, palettes, ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices incendie.

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets dangereux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés pour valorisation ou élimination dans des installations dûment autorisées ou réglementées.

5.3.4.3 - Déchets dangereux

5.3.4.3.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques prévenant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- ♦ le code du déchet selon la nomenclature,
- ♦ la dénomination du déchet,
- ♦ son mode de conditionnement,
- ♦ le traitement d'élimination prévu,
- ♦ les caractéristiques physiques du déchet (aspect et constantes physiques du déchet),
- ♦ la composition chimique du déchet (compositions organiques et minérales),
- ♦ les risques présentés par le déchet,
- ♦ les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- ♦ la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- ♦ les observations faites sur le déchet,
- ♦ les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- ♦ le code du déchet selon la nomenclature,
- ♦ la dénomination du déchet,
- ♦ la quantité enlevée,
- ♦ la date d'enlèvement,
- ♦ le nom de la société de ramassage et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- ♦ la destination du déchet (éliminateur),
- ♦ la nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Prévention de l'intrusion

L'établissement sera efficacement clôturé sur sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

L'exploitant mettra en place des dispositifs appropriés pour limiter les risques d'intrusion.

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage, physique ou par télésurveillance, sera assuré pendant les heures ouvrées.

En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront effectuées dans la mesure du possible. Au minimum, la surveillance se fera de manière déportée, par le biais d'un système d'alerte relié à une société de gardiennage.

L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de surveillance sera familiarisé avec les installations et les risques encourus. Il recevra à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin hors des heures ouvrées.

6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.3.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.3.2 - Les bâtiments seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- ♦ largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- ♦ rayons intérieurs de giration : 12 mètres,

- ♦ hauteur libre : 3,50 mètres,
- ♦ résistance à la charge : 16 tonnes par essieu.

6.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et les locaux seront conçus ou aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. Pour des raisons de confidentialité, seuls les logos de danger relatifs à leur contenu et les numéros et symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses pourront être mentionnés.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposeront d'une alimentation électrique indépendante pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les liaisons électriques seront périodiquement contrôlées.

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

6.2.6 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes et d'alarme disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, etc...

6.3.2 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités, telles que l'alimentation en eau des poteaux et robinets incendie en cas de chute de pression des pompes de prélèvement dans la nappe, qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.3 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers présentant un risque seront établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

6.3.4 - Travaux

Tous travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien et de contrôle périodique seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation ou d'un permis adapté, écrit par le chef d'établissement ou son suppléant désigné, et dont la validité sera limitée au strict besoin. Cette autorisation ou ce permis précisera la nécessité d'un surveillant de l'établissement tel que décrit ci-après.

Le permis devra rappeler notamment :

- ♦ les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail ;
- ♦ la durée de validité ;
- ♦ la nature des dangers ;
- ♦ le type de matériel pouvant être utilisé ;
- ♦ les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- ♦ les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les installations en travaux devront avoir été mises préalablement en sécurité, les installations voisines protégées, et si besoin est, l'activité de l'ensemble de l'établissement ou partie concernée arrêtée.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes seront informés des consignes particulières à celle-ci.

Pendant les travaux présentant une importance et/ou des risques particuliers, un surveillant de sécurité - travaux sera nommément désigné. Il disposera des moyens nécessaires à cette fonction et agira sous l'autorité directe du responsable de l'établissement.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

6.3.5 - Fiches Sécurité

L'exploitant tiendra à jour une fiche sécurité de chacun des produits susceptibles d'être stockés dans l'établissement.

Ces fiches seront établies et classées principalement pour permettre au personnel présent sur le site, de pouvoir donner, en toutes circonstances, aux personnes concernées, les indications essentielles sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Ces fiches devront être accessibles en toutes circonstances notamment en cas d'incendie ou d'accident sur le site.

6.4 - Moyens de secours et d'intervention

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Equipe d'intervention

L'établissement disposera d'une équipe d'intervention placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

L'équipe sera composée de personnes en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours. Elles devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le matériel nécessaire en vue d'une intervention (masques, gants, vêtements protecteurs, etc...) sera mis à sa disposition aux endroits appropriés.

6.4.3 - Ressources en eau

L'établissement disposera de robinets d'incendie armés.

Des poteaux incendie sont disponibles, sur le site ou le domaine public à proximité de l'établissement, en vue de permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Ils sont munis de raccords normalisés. La ressource en eau unitaire sera de 60 m³/h.

6.4.4 - Matériel de lutte contre l'incendie

En plus des dispositifs ci-dessus, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- ♦ d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
- ♦ d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et des machines électriques;
- ♦ d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 B près des installations de stockage de liquides inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et maintenus parfaitement accessibles.

Une détection et une extinction automatique par sprinklers équiperont les installations présentant un risque d'incendie.

6.4.5 - Systèmes d'alerte internes à l'établissement

Des alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) seront prévues pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

6.4.6 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours, placés de façon à éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.4.7 - Vérifications périodiques

Les extincteurs, les poteaux incendie et les sprinklers feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.5 - Zones de sécurité

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définition

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.5.1.3 - Dégagements

Les bâtiments et les unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.1.4 - Travaux

Les dispositions du point 6.3.4 du chapitre 6 de l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité. En outre ceux-ci seront effectués sous la

surveillance d'une personne habilitée désignée dans le protocole de sécurité établi pour ces travaux.

6.5.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

6.5.2.1 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque d'explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprendront au minimum les zones ATEX définies en application des directives ATEX.

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou d'objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion. Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un « permis feu » délivré conformément aux dispositions du point 6.3.4 du paragraphe 6 de l'article 2 du présent arrêté.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.6 - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à :

- ♦ la bonne connaissance des consignes par son personnel ;
- ♦ la formation sécurité de son personnel (comportant notamment l'utilisation des protections individuelles) ;
- ♦ l'organisation d'exercices incendie avec l'ensemble du personnel, au moins une fois par an, après consultation des services d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées ;
- ♦ la réalisation périodique d'exercices d'extinction sur feu réel par le personnel des équipes d'intervention ;
- ♦ la tenue de documents justifiant de la formation suivie par le personnel.

Le personnel de sous-traitance, employé pour des longues durées, fera l'objet de la même formation et du même suivi que le personnel de l'établissement.

L'aptitude pour chaque poste sera formalisée.

ARTICLE 3

Les dispositions particulières du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales de l'article 2 et ne s'appliquent qu'aux installations concernées

7 - TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

7.1 - Usinage des métaux

7.1.1 - Les copeaux et les poussières générés par l'usinage des métaux sont collectés par des dispositifs de captation à la source adaptés.

Préalablement à son rejet à l'atmosphère, l'air est traité par des laveurs et des dépoussiéreurs.

7.1.2 - Les rejets canalisés de poussières des unités d'usinage respecteront les normes définies au point 3.2.2 du chapitre 3 de l'article 2 du présent arrêté.

7.2 - Huiles usagées

Préalablement à leur élimination dans les conditions visées au point 5.3.4 du chapitre 5 de l'article 2 du présent arrêté, les huiles usagées seront placées sur des rétentions dont les volumes sont conformes aux dispositions du point 4.3.2, du chapitre 4 de l'article 2 dudit arrêté.

8 - BAINS LESSIVIELS

8.1 - Consommation d'eau

Une attention particulière sera apportée l'évolution de la consommation d'eau. Il sera remédié dans les meilleurs délais à toute dérive constatée.

8.2 - Prévention de la pollution des sols

Les bains lessiviels sont disposés sur une rétention conforme aux dispositions du point 4.3.2 du chapitre 4 de l'article 2 du présent arrêté.

8.3 - Prévention de la pollution de l'air

8.3.1 - Les effluents atmosphériques doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées afin de satisfaire aux exigences du point 8.3.2 suivant.

8.3.2 - Les rejets en acidité, acide fluorhydrique, alcalinité et oxydes d'azote de l'unité des bains lessiviels respecteront les normes définies au point 3.2.2 du paragraphe 3 de l'article 2 du présent arrêté.

8.3.3 - Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration fera l'objet de contrôles périodiques.

9 - LOCAL DE STOCKAGE DE SOLVANTS INFLAMMABLES

9.1 - Identification

9.1.1 - Tous les récipients et conditionnements mobiles porteront, clairement indiquées la nature du produit contenu et l'étiquette de danger correspondant au règlement des transports de matières dangereuses si ce produit y est soumis.

9.1.2 - Si un récipient ou un emballage quelconque vide est nettoyé ou soigneusement lavé, les indications prévues ci-dessus devront être effacées. Dans le cas contraire, elles seront maintenues.

9.2 - Classement

Le local de stockage de solvants inflammables est classé zone ATEX à laquelle s'appliquent les dispositions du point 6.5.2.1. du chapitre 6 de l'article 2 du présent arrêté.

9.3 - Affectation

Le local sera exclusivement réservé aux opérations de stockage. Seuls les transvasements nécessaires à l'utilisation des produits en ateliers sont autorisés. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de ces opérations.

9.4 - Dispositions préventives

Le risque d'inflammation sera prévenu par :

- ♦ du matériel électrique ATEX,
- ♦ l'interdiction de fumer,
- ♦ une procédure d'autorisation de travail et permis de feu visée au point 6.3.4 ci-dessus,
- ♦ des récipients maintenus fermés.

L'accès au local, sauf pour intervention d'extinction d'incendie, sera limité à des personnes autorisées. Cette restriction sera consignée dans une procédure.

Par ailleurs, le local sera ventilé en permanence.

9.5 - Dispositions d'intervention

Des détecteurs de flamme préviendront de l'occurrence d'un début d'incendie.

- Le local sera équipé de dispositifs permettant de circonscrire rapidement un début d'incendie. L'exploitant s'assurera de leur efficacité en toutes circonstances.

9.6 - Prévention de la pollution des sols

L'ensemble des produits sera stocké sur rétention afin de contenir d'éventuels écoulements. Le volume de la rétention sera conforme aux dispositions du point 4.3.2 du chapitre 4 de l'article 2 du présent arrêté.

Une réserve de produits absorbants sera disponible à proximité du stockage.

10 - CABINES DE PEINTURE

10.1 - Prévention des risques d'inflammation et d'explosion

10.1.1 - Les cabines seront ventilées.

La ventilation et le fonctionnement des pistolets à peinture seront asservis dans les conditions suivantes :

- la peinture ne pourra être effectuée que si la ventilation est en fonctionnement,
- en fin d'opération de peinture, la ventilation se poursuivra pendant un quart d'heure.

10.1.2 - La cabine de peinture est classée zone ATEX à laquelle s'appliquent les dispositions du point 6.5.2.1. du chapitre 6 de l'article 2 du présent arrêté.

10.1.3 - Afin d'éviter toute accumulation de poussières ou de résidus susceptibles de s'enflammer, des nettoyages périodiques du sol, de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation de vapeur seront effectués.

10.1.4 - Aucun produit combustible n'y sera stocké.

10.1.5 - L'accès à la cabine de peinture sera limité à des personnes autorisées. Des consignes spécifieront les règles d'intervention et les personnes autorisées à les réaliser.

10.1.6 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

10.1.7 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de la cabine permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie. Les commandes d'arrêt de sécurité seront placées à des endroits facilement accessibles en toute circonstance, leur emplacement et leur mode de fonctionnement seront clairement indiqués.

10.1.8 - L'interdiction de fumer sera clairement affichée.

10.1.9 - Toute intervention pour travaux sera encadrée par la procédure d'autorisation de travail et permis de feu visé au point 6.3.4. du chapitre 6 de l'article 2 du présent arrêté.

10.1.10 - L'air extrait de la cabine sera lavé préalablement à son rejet dans des cabines à rideau d'eau.

Les vapeurs explosives ainsi récupérées seront éliminées comme des déchets dans les conditions visées au point 5.3.4 du chapitre 5 de l'article 2 du présent arrêté.

10.2 - Dispositions d'intervention

La cabine de peinture sera équipée d'une installation automatique d'extinction au gaz asservie à une détection incendie.

L'installation de détection incendie sera contrôlée périodiquement.

10.3 - Prévention de la pollution de l'air

10.3.1 - Les effluents atmosphériques doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées afin de satisfaire aux exigences du point 10.3.2 suivant.

10.3.2 - Les rejets en composés organiques volatils de la cabine de peinture respecteront les normes définies au point 3.2.2 du chapitre 3 de l'article 2 du présent arrêté.

10.3.3 - Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

10.3.4 - Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration fera l'objet de contrôles périodiques.

10.3.5 - L'exploitant réalisera une étude relative à la réduction des rejets de COV.

10.3.6 - L'exploitant mettra en œuvre les préconisations résultant de l'étude visée au point 10.3.5 ci-dessus.

10.4 - Prévention de la pollution des sols

La cabine de peinture sera placée sur une rétention dont le volume sera conforme aux dispositions du point 4.3.2 du chapitre 4 de l'article 2 du présent arrêté.

11 - SECHAGE

11.1 - La température à l'intérieur de l'installation de séchage ne devra pas dépasser 200 °C.

11.2 - La ventilation d'extraction sera maintenue pendant tout le temps de séchage.

11.3 - Durant la phase de séchage seront contrôlées au minimum et de façon continue :

- ♦ la bonne marche de l'extraction d'air,
- ♦ la température à l'intérieur du dispositif de séchage.

Tout dépassement des points de consigne devra déclencher la coupure du chauffage.

12 - PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS DE COMPRESSION

12.1 - Dispositions générales

- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à un phénomène d'anoxie.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

12.2 - Installation de compression

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur;

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

13 - CHAUFFERIE

13.1 - Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre de l'installation.

13.2 - Chaque local chaufferie constitue une zone présentant des risques d'explosion définie au point 6.5.2.1 du chapitre 6 de l'article 2 du présent arrêté.

13.3 - Une vanne de coupure générale de l'alimentation du gaz permet l'arrêt de l'ensemble des installations de chauffage.

13.4 - Le combustible normalement utilisé sera le gaz naturel.

13.5 - L'accès à la chaufferie sera limité à des personnes autorisées. Des consignes écrites portées à la connaissance des opérateurs mentionneront cette restriction d'accès.

13.6 - Des consignes seront établies concernant l'utilisation, la surveillance et l'entretien des matériels et des chaudières.

14 - POSTE DE CHARGEMENT DE BATTERIES

14.1 - Le local de chargement de batteries est classé zone ATEX à laquelle s'appliquent les dispositions visées au point 6.5.2.1. du chapitre 6 de l'article 2 du présent arrêté.

14.2 - Le local de chargement de batteries sera ventilé. Cette ventilation pourra être naturelle.

14.3 - Aucun produit combustible n'y sera stocké.

14.4 - L'accès au local sera limité à des personnes autorisées. Cette restriction sera consignée dans une procédure.

14.5 - Le risque d'inflammation sera prévenu par :

- ♦ la mise à la terre et l'équipotentialité des liaisons,
- ♦ l'interdiction de fumer,
- ♦ une procédure d'autorisation de travail et permis de feu visée au point 6.3.4. du chapitre 6 de l'article 2 du présent arrêté.

14.6 - L'entreposage et la mise en charge des batteries seront réalisés sur un sol étanche aux produits réalisés. Toutes les dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

ARTICLE 4

15 - ECHEANCIER

15.1 - Caractérisation de l'état de la nappe souterraine

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées la caractérisation de l'état de la nappe souterraine à l'extérieur du site visée au paragraphe 4.5 du chapitre 4 de l'article 2 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

15.2 - Réduction des émissions de COV

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées l'étude relative à la réduction des rejets de COV visée au point 10.3.5 du chapitre 10 de l'article 3 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en œuvre des préconisations de cette étude, visée au point 10.3.6 du chapitre 10 de l'article 3, sera effectuée dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

3. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEURBANNE et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
4. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
5. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
6. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

♦ Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- ♦ à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- ♦ au directeur départemental des territoires,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 10 OCT. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER